

La présente lettre d'information propose une synthèse purement documentaire des décisions de justice récentes rendues par les juridictions administratives françaises. L'analyse porte sur un corpus de 60 dossiers contentieux relatifs aux autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire) encadrant le déploiement des infrastructures de radiotéléphonie mobile.

Avertissement : Ce document est une lettre d'information à vocation exclusivement documentaire et ne constitue en aucun cas une consultation ou un conseil juridique. Pour toute situation spécifique, il vous appartient de vous rapprocher d'un avocat ou d'un professionnel du droit compétent.

1. Aperçu Quantitatif des Décisions

37

Refus municipaux annulés ou suspendus (61,6 %)

18

Autorisations confirmées ou obtenues (30 %)

5

Non applicable / Désistements (8,4 %)

2. Focus : L'argument de la Santé Publique

L'analyse détaillée du corpus met en évidence qu'**aucune décision de justice** n'a validé un refus d'autorisation d'urbanisme en se fondant exclusivement sur le motif de la santé publique ou sur le principe de précaution sanitaire. Les juridictions administratives considèrent systématiquement que les maires n'ont pas compétence pour s'opposer à une implantation sur ce seul fondement.

Tribunal administratif de Lille (23 juillet 2026, n° 2310848)

Annulation de l'opposition. Le maire avait fondé son refus sur des préoccupations de santé publique. Le juge annule la décision, statuant que le maire a agi sans compétence et n'a justifié son refus par aucun élément probant en matière sanitaire.

Tribunal administratif de Lyon (7 août 2026, n° 2609755)

Suspension de l'opposition. Face à un arrêté municipal invoquant des craintes sanitaires et patrimoniales, le juge des référés a suspendu le refus, soulignant l'erreur d'appréciation, et a ordonné à la commune de prononcer une décision de non-opposition.

Tribunal administratif de Toulon (29 juillet 2026, n° 2603580)

Maintien du refus justifié par d'autres motifs. Seule affaire où le refus mentionnant le principe de précaution est maintenu. Cependant, le juge a validé le refus non pas sur le plan sanitaire, mais exclusivement en raison d'une violation avérée du PLU (surélévation perceptible portant atteinte à la

3. Analyse Thématique des Motifs d'Urbanisme (1/2)

A. L'intégration paysagère (Article R. 111-27 du Code de l'urbanisme)

L'atteinte visuelle et paysagère constitue le motif de refus le plus fréquemment invoqué par les municipalités. Les juridictions exercent un contrôle rigoureux afin d'évaluer si cette atteinte est manifeste et proportionnée. Une simple co-visibilité ne suffit pas toujours à fonder un refus.

Tribunal administratif de Bordeaux (16 septembre 2026, n° 2305262)

Atteinte paysagère non démontrée : Le maire s'était opposé à la déclaration préalable en s'appuyant sur l'article R. 111-27. Le juge annule l'arrêté, constatant l'absence d'atteinte à l'intérêt des lieux, l'infrastructure étant destinée à être masquée par la végétation avoisinante.

Tribunal administratif de Grenoble (11 septembre 2026, n° 2609201)

Visibilité insuffisante pour un refus : Le juge des référés a suspendu le refus d'implantation dans une zone agricole. Il retient que, bien que le pylône soit visible, cette seule visibilité ne caractérise pas une méconnaissance grave de l'article R. 111-27 ayant des conséquences dommageables pour l'environnement naturel.

B. La conformité stricte aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi)

Les documents d'urbanisme locaux opposent régulièrement des contraintes de zonage, de hauteur maximale ou de style architectural. Les juges vérifient scrupuleusement la base réglementaire de ces oppositions et appliquent les exceptions prévues pour les services publics.

Tribunal administratif de Versailles (10 septembre 2026, n° 2610592)

Exception pour les équipements d'intérêt général : Suspension d'un refus de la mairie de Viry-Châtillon fondé sur les règles de hauteur et d'architecture. Le juge rappelle le principe juridique selon lequel les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt général peuvent s'affranchir de certaines dispositions du PLUi si des contraintes fonctionnelles l'imposent.

Tribunal administratif de La Réunion (10 septembre 2026, n° 2601344)

Critère extraréglementaire sanctionné : Le maire s'était opposé au projet en arguant de sa "trop grande proximité avec les habitations". Le juge censure cet arrêté, relevant que ce critère de distance ne possède aucun fondement dans le règlement du PLU applicable, qui exige uniquement une intégration harmonieuse au secteur.

4. Analyse Thématique des Motifs d'Urbanisme (2/2)

C. Urgence et Intérêt Public (Procédures en Référé)

La majorité des victoires contentieuses des opérateurs s'obtiennent par le biais de référés-suspension. Les juges reconnaissent massivement l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire (notamment le déploiement de la 5G) pour valider la condition d'urgence nécessaire à ces procédures.

Tribunal administratif de Bordeaux (9 septembre 2026, n° 2606780)

Besoin de couverture 5G justifiant l'urgence : Suspension de l'opposition municipale. Le juge retient expressément que l'objectif d'amélioration de la couverture réseau en 5G, mis en avant par l'opérateur, justifie la condition d'urgence et justifie une injonction de réexamen sous un mois.

Tribunal administratif de Nîmes (11 septembre 2026, n° 2604044)

Urgence opposée à l'opérateur : L'urgence joue parfois contre l'opérateur. Ici, le juge a suspendu l'autorisation obtenue (non-opposition) au profit d'un requérant, constatant l'urgence de la situation et un doute sérieux sur la légalité du projet lié à des incohérences dans le dossier sur la hauteur réelle du pylône.

D. L'intervention des Tiers et le Contentieux des Riverains

Les arrêtés de non-opposition délivrés par les maires sont régulièrement attaqués par des collectifs ou des riverains. Ces recours se heurtent toutefois à une jurisprudence stricte, tant sur l'intérêt à agir que sur le niveau de preuve exigé.

Tribunal administratif de Montpellier (10 septembre 2026, n° 2606732)

Défaut d'intérêt à agir : Rejet de la requête de riverains tentant de faire suspendre une implantation. Le tribunal constate leur absence d'intérêt à agir au motif qu'ils ne sont pas des voisins immédiats du projet, la seule qualité d'habitant de la commune étant insuffisante.

Tribunal administratif de Toulouse (14 septembre 2026, n° 2607357)

Absence d'éléments de droit nouveaux : Rejet de la demande de suspension de riverains. Le juge estime que, nonobstant leurs inquiétudes, les requérants n'apportent aucun élément juridique nouveau de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'autorisation d'urbanisme accordée.